

### PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section polices municipales

#### **CONVENTION DE COORDINATION**

# La convention de coordination est <u>obligatoire dès qu'une des conditions suivantes est</u> remplie :

- effectifs de 5 agents (article L.512-4 du CSI)
- armement (article L511-5)
- travail de nuit (article L.512-6 du CSI)
- ◆ caméra piéton (Décret n° 2019-140 du 27 février 2019)

## Procédure:

- ➤ Le maire doit engager des travaux d'écriture pour élaborer un projet de convention de coordination en se rapprochant des forces de sécurité locales compétentes (police nationale ou gendarmerie nationale). Les forces réalisent un diagnostic local de sécurité (DLS).
- Le projet doit suivre le modèle de convention type tel que défini par le décret de janvier 2012 à savoir : 3 chapitres, 22 articles au total (voir modèle en annexe).
- Une fois finalisé, le maire transmet le projet au Préfet en 3 exemplaires originaux accompagné du D.L.S. réalisé par les forces locales de sécurité.
- A réception, le Préfet sollicite l'avis des forces (notamment sur le volet opérationnel de la convention) ainsi que l'avis et la signature du Procureur de la République.
- ➤ Un exemplaire original de la convention est transmis au maire, au Procureur et le Préfet fait publier le document au R.A.A. de la préfecture.

## **Durée de validité :**

La convention est valable 3 ans à compter de sa signature et doit être renouvelée sur demande expresse du maire avant échéance.

## Renouvellement de la convention :

Suit le même cheminement que la première convention avec transmission d'un D.L.S. actualisé.

#### Avenant:

- ➤ Toute modification dans l'organisation des opérations de la police municipale (modification des missions, des horaires, de l'armement,.....) doit faire l'objet de la transmission d'un avenant à la convention en cours
- ▲ L'avenant ne proroge pas la durée de validité de la convention initiale.